PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

Décret n° 2011- 357 du 20 mai 2011
portant création, attributions, composition et fonctionnement du comité d'orientation et de suivi du contrat de désendettement et de développement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 1-2000 du 1er février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;
Vu le contrat de désendettement et de développement entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Congo du 29 septembre 2010.

DECRETE :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé un comité d'orientation de la mise en aeuvre du contrat de désendettement et de développement dénommé ci-après « comité ».

Article 2 : Le comité est l'organe de gestion des ressources résultant de l'allègement de la dette consenti par la France, après l'atteinte par le Congo du point d'achèvement de l'initiative pays pauvres très endettés.

Article 3 : La gestion des ressources résultant de l'allègement de la dette consenti par la France s'effectue dans le respect des principes budgétaires en vigueur et en conformité avec les dispositions contractuelles signées par l'Agence française de développement et la République du Congo.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 4 : Le comité a pour missions d'orienter les ressources résultant de l'allègement de la dette consenti par la France vers la lutte contre la pauvreté, la croissance et la bonne gouvernance, ainsi que de veiller à leur bonne utilisation et à l'obtention des résultats escomptés.

A ce titre, il est chargé, notamment , de :

- assurer la cohérence entre le document de stratégie de réduction de la pauvreté, le document cadre de partenariat entre la France et le Congo et le contrat de désendettement et de développement ;
- veiller au respect des priorités sectorielles du contrat de désendettement et de développement ;
- se prononcer sur les évaluations réalisées par le comité technique bilatéral du contrat de désendettement et de développement, les circuits financiers utilisés et proposer éventuellement leur amélioration ;
- approuver les projets et programmes à financer sur ces ressources ;
- définir les procédures de suivi et d'audit de l'utilisation des ressources du contrat de désendettement et de développement ;
- commander les audits relatifs à l'exécution du contrat de désendettement et de développement, examiner les rapports y afférents et assurer leur diffusion ;
- approuver les rapports semestriels relatifs à l'exécution du contrat de désendettement et de développement et assurer leur diffusion ;
- informer les partenaires et le public sur l'emploi des ressources du contrat de désendettement et de développement;
- proposer aux autorités congolaises et françaises d'éventuelles réorientations des actions et des réaffectations des ressources du contrat de désendettement et de développement, en cours d'exécution, à l'intérieur des enveloppes sectorielles ;
- examiner les conclusions de la revue à mi-parcours et se prononcer sur les recommandations.

Chapitre 3 : De la composition

Article 5 : Le comité est composé ainsi qu'il suit :

Président : le ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;
Co-président : l'ambassadeur de France au Congo ;
Rapporteur : le président de la commission technique bilatérale du contrat de désendettement et de développement ;

Membres :

- le ministre de l'équipement et des travaux publics ou son représentant ;
- le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ou son représentant ;
- le ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ou son représentant ;
- le ministre de la santé et de la population ou son représentant ;
- le délégué général des grands travaux ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence française de développement au Congo ;
- le chef du service de coopération et d'action culturelle de l'ambassade de France au Congo ;
- le chef de la mission économique de l'ambassade de France au Congo ;
- le chargé de mission de l'Agence française de développement au Congo, chargé du contrat de désendettement et de développement ;
- un représentant de la société civile française ;
- un représentant du Parlement français ;
- un représentant des collectivités locales françaises ;
- un représentant du secteur privé français ;
- un représentant du Parlement congolais ;
- un représentant de la société civile congolaise ;
- un représentant des collectivités locales congolaises ;
- un représentant du secteur privé congolais ;
- le délégué de la Commission européenne ou son représentant, ayant le statut d'observateur.

Article 6 : Le comité peut faire appel à toute personne physique ou morale ressource.

Article 7 : Pour l'accomplissement de ses missions, le comité est appuyé par une commission technique bilatérale dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre 4 : Du fonctionnement

Article 8 : Le comité se réunit, en tant que de besoin, au moins une fois par semestre, au deuxième et au quatrième trimestre de chaque année, sur convocation de son président.

Article 9: Les conventions, accompagnées des documents de travail nécessaires, doivent parvenir aux membres du comité au moins quinze jours ouvrables avant la date de la réunion et sept jours, en cas d'urgence.

Article 10: Les réunions du comité sont dirigées par le président ou son représentant.

Les conclusions et les décisions du comité sont adoptées par consensus.

Article 11 : Le comité examine les rapports semestriels de la commission technique bilatérale portant sur l'exécution des programmes des dépenses et les assortit de ses observations et recommandations.

Les rapports du comité font l'objet d'une large diffusion auprès du public, par voie de presse et d'Internet.

Chapitre 5 : Disposition finale

Article 12 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République./-

Fait à Brazzaville, le 20 mai 2011

2011-357

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.-

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Basile IKOUEBE.-

CONTRAT DE DESENDETTEMENT

ET DE DEVELOPPEMENT

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

CI-APRES DENOMME « LA FRANCE »

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

CI-APRES DENOMME « LE CONGO »

PREAMBULE

Sur proposition de la France, une initiative pour les pays pauvres très endettés (initiative PPTE) a été lancée au sommet du G7 de Lyon, en 1996. L'objectif de cette initiative était de rétablir, par des mesures exceptionnelles, la solvabilité des pays bénéficiaires, en annulant toute la part de leur dette publique extérieure dépassant un niveau considéré comme soutenable, si l'application des traitements traditionnels s'avérait insuffisante pour y parvenir. Cette initiative a été renforcée à l'occasion du sommet du G7 de Cologne en juin 1999.

En complément des mesures d'annulation de la dette publique extérieure du Congo décidées par l'ensemble des bailleurs de fonds, la France procède pour sa part à un effort supplémentaire consistant notamment en la prise en considération, dans un cadre bilatéral, de la totalité de la DETTE.

Ainsi, en complément des annulations de la dette publique extérieure du Congo consenties par l'ensemble des créanciers du Club de Paris à la suite de l'atteinte du point d'achèvement par ce pays le 27 janvier 2010, la France a décidé de procéder pour sa part à un effort supplémentaire de traitement de la totalité de la dette d'aide publique au développement bilatérale.

Cet effort, qui se traduit par la mise en place d'un Contrat de Désendettement et de Développement (C2D), le CONTRAT, prend la forme d'une SUBVENTION correspondant au montant des ECHEANCES payées au titre de la DETTE pendant la durée du CONTRAT.

La communauté internationale a souhaité lier l'effort de traitement de la dette consenti par les pays créanciers à l'effort de lutte contre la pauvreté demandé aux pays bénéficiaires par l'élaboration et la mise en œuvre d'une Stratégie de Réduction de la Pauvreté.

En contre partie de ces allègements de dette, le Congo a ainsi appliqué une stratégie globale et contraignante de réduction de la pauvreté et a mis en place un programme économique ambitieux favorisant une croissance économique soutenue et durable. La République du Congo s'est notamment engagée à mobiliser les ressources additionnelles provenant du traitement de sa dette pour financer les objectifs prioritaires (santé, éducation et infrastructures de base) identifiés dans sa stratégie de réduction de la pauvreté.

Le Congo et la France ont également souhaité que le CONTRAT s'inscrive prioritairement en accord avec les orientations du DCP signé en 2008.

Le présent CONTRAT, le premier C2D entre la France et le Congo, constitue la première tranche des efforts additionnels d'allègement de dette consentis par la France. Il détermine les modalités d'application et de mise en œuvre de l'effort bilatéral additionnel de la France relatif aux créances françaises d'aide publique au développement pour la période allant du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014. Cet effort prend la forme d'une SUBVENTION correspondant au montant des ECHEANCES payées au titre de la DETTE pendant la durée du CONTRAT.

La première partie de l'année 2010 ayant été mise à profit pour la préparation du présent CONTRAT, et aucune des ECHEANCES dues par le Congo au titre de l'année 2010 n'ayant été honorée de ce fait à la date de signature du CONTRAT, le CONTRAT définit notamment les modalités spécifiques de règlement des échéances dues du 1er janvier au 31 décembre 2010, convenues entre la France et le Congo.

La mise en œuvre du présent CONTRAT est l'occasion de faire prévaloir et de poursuivre l'esprit de partenariat et le dialogue qui associent les différents acteurs impliqués dans les politiques de lutte contre la pauvreté (Etat, société civile, secteur privé, partenaires au développement…).

Le présent CONTRAT entend contribuer également à l'effort de coordination, d'harmonisation et d'efficacité de l'aide.

Les parties au CONTRAT conviennent de ce qui suit :

GLOSSAIRE

Dans le présent contrat, le terme :

- « ACCORD CADRE » désigne l'accord spécifique qui sera signé entre la République du Congo et l'AGENCE définissant les modalités et conditions d'affectation et de mise en place de la SUBVENTION,

- "AGENCE" ou « AFD » désigne l'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT,

- "COMPTE" désigne le compte ouvert en euros au nom du Trésor, sur lequel est versée la SUBVENTION. Il est logé à la Banque Centrale des Etats d'Afrique Centrale (BEAC) et fonctionne sous la double signature du Congo (Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille public) et de l'AGENCE (directeur de l'Agence à Brazzaville),

- "CONCOURS" désigne le montant imputé sur la SUBVENTION affecté à un PROGRAMME,

- "CONTRAT" ou « C2D » désigne le présent contrat de désendettement et de développement, y compris les annexes, qui en font partie intégrante,

- "CONVENTIONS" désigne les conventions de financement comprises dans le périmètre de la DETTE, signées et en vigueur entre le Congo et l'AGENCE ou la Banque de France dont la liste figure en Annexe 1 et 1 bis du CONTRAT,

- "CONVENTION D'AFFECTATION" désigne les accords spécifiques signés entre l'AGENCE et le Congo pour mettre en place un CONCOURS,

- "COS" désigne le Comité d'Orientation et de Suivi du CONTRAT, présidé par l'Ambassadeur de France et le Ministre désigné par le Chef du Gouvernement du Congo,

- "CTB" désigne le Comité Technique Bilatéral, Comité à vocation technique qui appuie le COS dans l'exercice de ses missions de pilotage, de suivi et d'évaluation,

- "DCP" désigne le Document Cadre de Partenariat en vigueur,

- "DETTE" désigne la dette d'aide publique au développement du Congo à l'égard de la France et dont les échéances résultant de l'Accord du Club de Paris du 18 mars 2010 et des CONVENTIONS sont échues ou exigibles pendant la durée du présent CONTRAT,

- "DRSP" désigne le Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté en vigueur, c'est à dire le document stratégique préparé par le Congo et validé par les institutions de Bretton Woods,

- "ECHEANCES" désigne l'une des échéances ou l'ensemble des échéances au titre de la DETTE, conformément aux termes des CONVENTIONS,

- « ECHEANCIER CONSOLIDE » désigne l'échéancier des échéances semestrielles figurant en annexe 2, qui annule et remplace l'ensemble des échéances exigibles au titre de la DETTE,

- "PROGRAMME" désigne un programme particulier ou l'ensemble des programmes de biens ou de services financés au moyen de la SUBVENTION, suivant les modalités décrites dans le présent CONTRAT,

- "SUBVENTION" désigne le refinancement accordé au Congo par la France conformément aux termes du CONTRAT en contrepartie du versement par le Congo des ECHEANCES de la DETTE.

ARTICLE 1 : Objet et montant du CONTRAT

L'objet du CONTRAT est de définir les principes et modalités d'application de l'effort bilatéral additionnel de la France dans le cadre de l'initiative PPTE au Congo, et de préciser les domaines de concentration de la SUBVENTION.

Le montant de la SUBVENTION relatif à cet effort correspond aux ECHEANCES récapitulées en annexe 2 et s'élève à 80 127 658,84 EUR (quatre vingt millions cent vingt-sept mille six cent cinquante huit euros et quatre vingt quatre centimes).

i) Ce montant résulte de la consolidation sur 5 ans :
- de la totalité des ECHEANCES dues à l'AGENCE en application des CONVENTIONS figurant en annexe 1 pour les années 2010 à 2021; et
- des échéances dues à la Banque de France en application des CONVENTIONS figurant en annexe 1 bis pour les années 2010 à 2014, ainsi que 2040 à 2050.

ii) L'ECHEANCIER CONSOLIDE figurant en annexe 2 annule et remplace la totalité des ECHEANCES citées en i) du présent ARTICLE.

ARTICLE 2 : Modalités et conditions de mise en place de la SUBVENTION

Les ECHEANCES de l'ECHEANCIER CONSOLIDE sont appelées par la Banque de France et l'AGENCE.

Dès versement à bonne date de l'ECHEANCE due par le Gouvernement du Congo, la France s'engage à verser sur le COMPTE, dans un délai de 15 (quinze) jours ouvrables, une SUBVENTION d'un même montant.

Les modalités détaillées de versement et d'affectation de la SUBVENTION à partir du COMPTE, du suivi de ce COMPTE, ainsi que du contrôle de l'utilisation de la SUBVENTION font l'objet d'un ACCORD CADRE et d'une convention de compte entre l'AGENCE, le Congo et la Banque des Etats d'Afrique Centrale. L'ACCORD CADRE définit également les dispositions générales des CONVENTIONS D'AFFECTATION.

Le COMPTE ne peut en aucun cas être débiteur.

ARTICLE 3 : Engagements du Congo

Le Congo confirme les engagements pris dans les CONVENTIONS et au titre du présent CONTRAT de régler les ECHEANCES à bonne date. En conséquence, le Congo accepte en cas de défaillance de sa part, la mise en jeu des sanctions dans les conditions exposées dans l'annexe 3 du CONTRAT.

Ces sanctions sont appliquées uniformément quelle que soit l'ECHEANCE au titre de laquelle la défaillance est constatée.

ARTICLE 4 : Traitement des ECHEANCES 2010

En raison des délais pris dans la préparation de ce CONTRAT, les ECHEANCES dues du 1er janvier 2010 au 29 septembre 2010, date de signature du CONTRAT, d'un montant total de 10 583 746,85 EUR (dix millions cinq cent quatre-vingt trois mille sept cent quarante six euros et

quatre-vingt cinq centimes), n'ont pas été réglées par le Congo. D'accord partie, la France et le Congo conviennent que ces ECHEANCES et celles dues au titre du reste de l'année 2010 (du 30 septembre au 31 décembre 2010), soit un total de 15 978 764,85 EUR (quinze millions neuf cent soixante dix-huit mille sept cent soixante quatre euros et quatre-vingt cinq centimes), seront versées par le Congo sur une unique ECHEANCE fixée au 1er décembre 2010.

Toutes les dispositions relatives aux modalités et conditions de règlement des ECHEANCES s'appliquent aux ECHEANCES 2010.

ARTICLE 5 : Domaines de concentration

Les affectations de la SUBVENTION s'inscrivent dans les priorités du DSRP et du Document Cadre de Partenariat.

Les affectations de la SUBVENTION sont concentrées dans les domaines suivants :

- **Les infrastructures (64 M EUR)** avec une enveloppe de 40 M EUR pour le financement du projet de la route de la Corniche et d'aménagements urbains des quartiers de Bakongo et Makélékélé, et une enveloppe de 24 M EUR pour l'eau et l'assainissement dans les quartiers précités ou d'autres quartiers de Brazzaville, avec une attention particulière à l'amélioration de la situation d'écoulement pluvial.
- **Les secteurs de l'éducation et de la formation professionnelle (4 M EUR),** avec le financement d'un projet de refondation du système de formation des travailleurs sociaux du Ministère des Affaires Sociales, de l'Action Humanitaire et de la Solidarité.
- **Le secteur additionnel de la santé (4 M EUR),** avec le financement d'un appui dans le domaine de la gestion et de l'organisation du CHU de Brazzaville.

Par ailleurs, le C2D réserve **une enveloppe non affectée** à hauteur de 8 millions EUR, pour, d'une part permettre la constitution d'un fonds d'études (d'au moins 1 million EUR), et d'autre part autoriser des ajustements de programmes en cours d'exécution du C2D.

Une mission de revue à mi-parcours, qui sera conduite courant 2012, décidera de l'affectation du solde du financement non affecté.

La SUBVENTION peut financer aussi bien des dépenses d'études, d'audit et d'évaluation, que des dépenses d'investissement et de fonctionnement (y compris des dépenses de formation et d'appui technique).

ARTICLE 6 : Orientation, suivi et évaluation

L'orientation, le suivi et l'évaluation du CONTRAT sont assurés par le Comité d'orientation et de suivi (COS) et le Comité technique bilatéral (CTB).

Le Comité d'orientation et de suivi (COS) :

Ce comité se réunit deux fois par an, sur invitation des deux parties, sous la coprésidence du Ministre désigné par le Chef du Gouvernement du Congo et de l'Ambassadeur de France au Congo. Cette instance est ouverte à la société civile congolaise et française, aux bailleurs de fonds, en qualité d'observateurs, ainsi qu'aux parlementaires et au secteur privé. Les ministères techniques impliqués dans la mise en œuvre du C2D participeront aux séances du COS.

Le Comité technique bilatéral (CTB) :

Ce Comité réunit les acteurs techniques des deux parties au CONTRAT. Il en assure le suivi technique et administratif.

Les CONVENTIONS D'AFFECTATION devront préciser les conditions dans lesquelles les collectivités locales et les organisations de la société civile seront associées à la préparation et au suivi du PROGRAMME. Les rapports de suivi du PROGRAMME seront communiqués au comité visé ci-dessous.

Outre les attributions exposées aux articles 6 et 7 du présent CONTRAT, le COS sera informé de l'ensemble des rapports de suivi/évaluation du PROGRAMME et établira annuellement un rapport d'évaluation auquel une large diffusion sera donnée.

ARTICLE 7 : Procédure d'adoption du ou des PROGRAMMES

Dès sa mise en place, le COs visé à l'article 6 du CONTRAT est consulté sur la ou les propositions de PROGRAMME. Ses délibérations sont communiquées à l'AGENCE.

L'instruction des PROGRAMMES est réalisée par l'AGENCE, en partenariat avec le Congo.

Après concertation et sur requête des autorités congolaises, l'AGENCE soumet à ses instances, pour décision, la proposition de financement du PROGRAMME concerné. L'affectation de la part de la SUBVENTION pour chaque PROGRAMME sera formalisée par une CONVENTION D'AFFECTATION spécifique entre le Congo et l'AGENCE. La CONVENTION D'AFFECTATION prévoit la date limite d'utilisation des fonds.

En cas de dépassement de la date limite d'utilisation des fonds, les parties au CONTRAT conviendront ensemble des modalités d'utilisation du reliquat sur la SUBVENTION. La nouvelle affectation du reliquat devra être formalisée par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : Mise en œuvre par des acteurs non étatiques

Chaque PROGRAMME pourra prévoir le financement de collectivités locales ou d'entités représentant la société civile. Dans ce cadre, la part de la SUBVENTION affectée au PROGRAMME pourra en tout ou en partie être rétrocédée par le Congo à ces collectivités ou entités.

ARTICLE 9 : Aspects budgétaires et fiscaux

La mise en œuvre du PROGRAMME se fait dans le respect des principes qui président à l'exécution budgétaire des cadres stratégiques de lutte contre la pauvreté, à savoir la transparence des budgets et des comptes et l'indépendance des organes de contrôle.

Les financements du PROGRAMME imputés sur la SUBVENTION sont inscrits chaque année en dotation au budget du Congo. Ils sont intégralement suivis dans le cadre des procédures budgétaires et comptables du Congo. Les PROGRAMMES sont exécutés toutes taxes comprises dans le cadre des procédures nationales.

Les modalités de gestion et d'affectation de la SUBVENTION, notamment au plan comptable, seront réglées dans l'ACCORD-CADRE spécifique prévu à l'article 2 du présent CONTRAT.

ARTICLE 10 : Évaluation

La mise en œuvre du CONTRAT fera l'objet d'une revue générale et conjointe à mi-parcours.

Les parties au CONTRAT conviennent des modalités de recours à des audits et évaluations externes des différents PROGRAMMES mis en œuvre, et notamment de leur impact à leur achèvement.

Les évaluations *a posteriori* s'opèreront sur la base d'audits budgétaires et d'indicateurs de mise en œuvre, de résultat et d'impact qui seront définis conjointement entre les parties au CONTRAT.

Le COS assurera la plus large diffusion publique aux rapports d'évaluation qui lui seront soumis.

ARTICLE 11 : Dispositions diverses

Le présent CONTRAT entre en vigueur à la date de sa signature et prend fin au 31 décembre 2014.

Il peut être modifié d'un commun accord entre les deux parties au CONTRAT, par voie d'avenant.

Fait à Brazzaville, le 29 septembre 2010
En deux exemplaires originaux en langue française

Pour le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE	Pour le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO
La secrétaire d'Etat au Commerce extérieur	Le Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille public
Mme Anne-Marie IDRAC	M. Gilbert ONDONGO

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXES 1 et 1bis : liste des conventions de l'Agence Française de Développement et de la Banque de France
- ANNEXE 2 : échéancier consolidé du CONTRAT (Euros)
- ANNEXE 3 : sanctions appliquées en cas d'impayés sur les ECHEANCES

ANNEXE 1

Liste des conventions de l'Agence Française de Développement (EUROS)
Situation résultant de l'accord bilatéral Club de Paris

Numéro de concours	Date Signature convention	Montant Capital non échu au 01/01/2010
CCG100201U	23/10/1992	3 811 225.44
CCG100901B	19/08/1994	425 325.16
CCG101101U	19/08/1994	1 226 037.21
CCG102001U	15/03/1995	490 354.08
CCG102101V	15/03/1995	40 016.87
CCG105701E	27/09/1996	9 485 716.59
CCG106706L	06/04/1989	724 132.91
CCG106707M	06/04/1989	724 132.91
CCG106801G	27/11/1998	97 420.79
		17 024 361.96

ANNEXE 1bis

Liste des conventions de la Banque de France (EUROS)
Situation résultant de l'accord bilatéral Club de Paris

Libellé	Date Accord Club de Paris	Nature créance	Montant Capital restant dû au 1/1/2010	Montant Arriérés
CP 3 1- ARR 30.06.94 + IR K 30.06.94 + ECK K+1 01.07.94 AU 31.05.95 PG- APD- MTS REF [EX-FRF]	19/12/1994	PG	4 356 744,46	
CP 4 1 - ARR K+I+IR AU 30.06.96 + ECH K+I 01.07.97 -->30.06.99 PG APD REF [EX-FRF]	16/07/1996	PG	26 436 149,45	
CP 4 2- ARR K+I+IR AU 30.06.96 + ECH K+I 01.07.97 - >30.06.99 AA 86-90-94 PG EX APD REF [EX-FRF]	16/07/1996	PG	17 238 041,43	
CP 5 1 - ARR K + I + IR AU 30/09/2004 + ECH K + I 01/10/2004 => 30/09/2007. PG -APD	16/12/2004	PG	33 250 346,61	
CP 5 2 - ARR K+I+ IR AU 30/09/2004 + ECH K+I 0110/2004 =>30/09/2007. APD. AA90	16/12/2004	AA	56 917 655,69	
CP 5 4 - ARR K+I+ IR AU 30/09/2004 + ECH K+I 0110/2004 =>30/09/2007.APD. AA94	16/12/2004	AA	5 936 540,95	
CP 5 6 - ARR K+I+ IR AU 30/09/2004 + ECH K+I 0110/2004 =>30/09/2007.APD. AA96	16/12/2004	AA	28 879 460,36	
CP 5 8 - 90% INT CPTE N°1- 01/10/2004 =>30/09/2007- PG - APD - REE	16/12/2004	REE	583 508,31	
CP 5 9 - 90% INT CPTES N°2-4-6- 01/10/2004 =>30/09/2007-AA 90-94-96- APD - REE	16/12/2004	REE	3 011 077,79	
CP 6 1 - ARR K+I+IR au 30/06/2008 + ECH K+I 01/07/2008 = > 30/06/2011-PG-APD	11/12/2008	PG	49 471,78	
CP 6 2 - ARR K+I+IR au 30/06/2008 + ECH K+I 01/07/2008 => 30/06/2009-APD-AA90	11/12/2008	AA	2 842,76	
CP 6 3 - ARR K+I+IR au 30/06/2008 + ECH K+I 01/07/2008 => 30/06/2011-APD-AA94	11/12/2008	AA	4 132 935,82	
CP 6 4 - ARR K+I+IR au 30/06/2008 + ECH K+I 01/07/2008 => 30/06/2011-APD-AA96	11/12/2008	AA	8 454 540,37	
			***	

ANNEXE 2

Échéancier consolidé du CONTRAT (EUROS)

Date échéances	Total échéances	dont AFD	dont Banque de France
01/01/2010			
01/12/2010	15 978 764,85 €	9 559 979,38 €	6 418 785,47 €
01/04/2011	8 018 611,75 €	1 071 393,50 €	6 947 218,25 €
01/10/2011	8 018 611,75 €	1 071 393,50 €	6 947 218,25 €
01/04/2012	8 018 611,75 €	1 071 393,50 €	6 947 218,25 €
01/10/2012	8 018 611,75 €	1 071 393,50 €	6 947 218,25 €
01/04/2013	8 018 611,75 €	1 071 393,50 €	6 947 218,25 €
01/10/2013	8 018 611,75 €	1 071 393,50 €	6 947 218,25 €
01/04/2014	8 018 611,75 €	1 071 393,50 €	6 947 218,25 €
01/10/2014	8 018 611,75 €	1 071 393,50 €	6 947 218,25 €
TOTAL	**80 127 658,84 €**		

ANNEXE 3 :

Sanctions appliquées en cas d'impayés sur les ECHEANCES

Dans l'hypothèse où le Congo ne s'acquitterait pas intégralement et à bonne date des montants dus au titre de la DETTE, la France se réserve le droit de demander à l'AGENCE d'ajourner et même de rejeter définitivement :

i. Toute signature de convention qu'il s'agisse d'une CONVENTION D'AFFECTATION ou d'une convention relative à une quelconque offre de financement notifiée par l'AGENCE à la République du Congo,

ii. Tout versement à partir du COMPTE,

iii. Toute utilisation d'un CONCOURS au titre d'une CONVENTION D'AFFECTATION,

iv. Tout versement au titre de toute autre convention de financement au bénéfice de l'Etat congolais.